



**ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT**

Changement de priorité
Intersection des rues Wathieumetz et Berthelot
et des rues Wathieumetz et Pasteur
P 062-767-26-109

Nous, Danielle VASSEUR, Maire de la ville de Saint-Pol-sur-Ternoise

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 à L2215-4,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté du 15 février 1988 portant application de l'article R27 du code de la Route dans la rue Pasteur et la rue Wathieumetz,

Vu l'arrêté du 19 février 1988 portant application de l'article R27 du code de la Route dans la rue Berthelot et la rue Wathieumetz,

Vu l'arrêté P 062-767-19-0136 portant sur le changement de priorité rue Wathieumetz, délivré le 16 septembre 2026,

Considérant qu'il est absolument nécessaire de faire ralentir la vitesse des véhicules dans la rue Wathieumetz en raison de la dangerosité des croisements avec la rue Berthelot et la rue Pasteur,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de mettre en place un panneau « STOP » aux croisements de chacune de ces rues.

ARRETE

Article 1 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 2 : Afin de réguler la circulation des usagers de la route, un régime de priorité « STOP » sera institué à l'intersection des rues Wathieumetz et Berthelot et à l'intersection des rues Wathieumetz et Pasteur.

Les usagers circulant sur chacune de ces rues devront marquer un temps d'arrêt au droit du panneau STOP.

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire et le marquage au sol seront mis en place par les services techniques de la ville de Saint-Pol-sur-Ternoise.

Article 4 : Ces dispositions sont applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Pol-sur-Ternoise, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et affiché en Mairie.

Saint-Pol-sur-Ternoise, le
Le Maire
Danielle VASSEUR

13 MAI 2026

Publié le : 13 MAI 2026

